



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION,  
DE LA MODERNISATION  
DE L'ADMINISTRATION,  
*en charge du numérique*

N° 37368 / MEA / DGEE / DVEE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION  
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le

23 SEP. 2020

*Le Directeur général*

*Affaire suivie par :*

*Département de la vie des écoles  
et des établissements (DVEE)*

## NOTE D'INFORMATION

**Objet** : Instruction En Famille (IEF)

**Réf.** : Loi du pays n° 2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la charte de l'éducation

### *Rappel du cadre légal*

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article LP2 de la Loi du Pays n°2017-15 du 13 juillet 2017 relative à la Charte de l'éducation de la Polynésie française, **impose l'instruction** pour tout élève âgé de 5 à 16 ans.

L'**instruction** correspond à l'acquisition des connaissances et des compétences du Socle commun, tout au long de sa scolarité ou de son instruction à domicile.

Si le parent choisit l'instruction en établissement scolaire (qu'elle soit publique ou privée), l'enfant poursuit son cursus scolaire dans le cadre des règles de l'école : fréquentation régulière et obligatoire dès 5 ans.

Cette obligation de présence à l'école est contrôlée par l'enseignant de la classe.

### *Avantages de l'instruction en établissement scolaire*

Outre la facilité et la gratuité (pour l'école publique) de cet accueil dans une structure reconnue, l'enfant bénéficie d'un environnement favorisant la socialisation et l'appartenance à une communauté.

L'évaluation des performances de l'enfance est régulière et communiquée aux parents.

Toute difficulté rencontrée par l'enfant bénéficie d'un soutien adapté et personnalisé. L'enfant reste au « centre » des dispositifs et avance dans ses apprentissages en toute sécurité, y compris pour les enfants en situation de handicap.

## *Instruction En Famille (IEF)*

### *a) Procédures*

Si le choix du parent est de maintenir l'enfant à domicile et de l'instruire par ses propres moyens et ressources, il doit :

- 1- Faire une déclaration au Tavana de sa commune qui sera en charge du contrôle et du respect de l'obligation scolaire.

Cette déclaration est accompagnée d'un courrier signé et daté mentionnant le nom de l'enfant, sa date de naissance, l'adresse postale, géographique, le numéro de téléphone et le niveau scolaire de l'enfant (sa classe actuelle) en précisant bien le motif de l'Instruction En Famille.

2 - Parallèlement, une demande d'Instruction En Famille avec les mêmes informations est à adresser :

- Par courriel à [bvs@education.pf](mailto:bvs@education.pf) ou par voie postale :

*Direction Générale de l'Education et des Enseignements*

*Département de la vie des écoles et des établissements (DVEE) / Instruction En Famille*

*BP 20673 - 98713 PAPEETE – TAHITI PF*

3 – La Direction Générale de l'Education et des Enseignements accuse réception de cette déclaration et délivre une attestation d'instruction dans la famille qui pourra être présentée à l'organisme débiteur des prestations familiales.

4 – Cette procédure est à renouveler à chaque rentrée scolaire selon les modalités précisées.

### *b) Le contrôle de l'instruction par la famille*

Chaque année, un contrôle portant sur la progression des apprentissages est effectué par la DGEE.

Un inspecteur de l'éducation national (IEN), assisté éventuellement par un psychologue de l'éducation se rend sur le lieu de l'instruction et procède à une évaluation, suivie d'un entretien avec l'enfant et les personnes responsables de l'instruction à domicile.

Un rapport est établi suite à ce contrôle. Il est adressé au Directeur de la DGEE. Ce rapport peut, s'il est défavorable, conduire à interrompre l'Instruction En Famille pour un retour en établissement scolaire, assorti, éventuellement de contraintes en termes d'allocations familiales.

En conclusion, il vous revient de choisir votre mode d'instruction avec le plus grand discernement et en privilégiant l'intérêt de votre enfant.

Pour la Ministre et par délégation



Thierry DELMAS